PRÉFET
DE LA GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale des Territoires et de la Mer en Guyane

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
Impasse Buzaré
97300 CAYENNE

CAYENNE, le 11//07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MARSY RECYCLAGE KOUROU

40 Rue Eiffel Z.I. Pariacabo
97310 KOUROU

Références : DATTE/PRIE/RC/YP/2022/303

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 dans l'établissement MARSY RECYCLAGE KOUROU implanté 40 Rue Eiffel Z.I. Pariacabo 97310 KOUROU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite avait pour objet de contrôler le respect des prescriptions en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 et l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage. Elle fait suite à la visite d'inspection du 21 décembre 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARSY RECYCLAGE KOUROU
- 40 Rue Eiffel Z.I. Pariacabo 97310 KOUROU
- Code AIOT dans GUN : 0022300037
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Marsy Recyclage Kourou, est une installation de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage sur le territoire de la commune de Kourou, rue Gustave Eiffel, Zi de Pariacabo. Cette installation est visée par la rubrique 2712-1 de la nomenclature ICPE, sous le régime de l'enregistrement introduit par l'ordonnance du 11 juin 2009.
Monsieur Didier MARSY fait l'acquisition de ce garage automobile proposant des activités de dépannage et d'entretien mécanique. ainsi que la réception de véhicules hors d'usage (VHU) en 2005.
L'inspection du 09 avril 2014, a constaté que l'installation exerçait sans enregistrement l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU. Aussi, elle ne disposait pas de l'agrément

prévu aux articles L.541-22 et R.543-162 du code de l'environnement. La société est mise en demeure, le 28 août 2014, de régulariser sa situation administrative ou de cesser les activités correspondantes.
Le 23 mars 2015, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'enregistrement ainsi qu'une demande d'agrément prévu aux articles L.541-22 et R.543-162 du code de l'environnement.
Un arrêté préfectoral d'enregistrement et portant agrément pris le 25 avril 2016 à permis de régulariser la situation administrative de l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des prescriptions figurant dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012
- respect des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016
- suites données à la précédente inspection du 29 avril 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté l'existence d'un espace libre sur le site, destiné à des futurs travaux pour un nouveau bâtiment, selon les explications de l'exploitant.
En conséquence, quelques VHU sont entreposées sur le parking à l'entrée du site.
Néanmoins, il est à noter que le site est relativement ordonné (un espace VHU, moteur, ...).
Par ailleurs, la traçabilité des déchets n'est pas assurée correctement. De plus, les documents casse Marsy et garage Marsy ne sont pas distincts.
Enfin, sur la parcelle voisine, nous avons constaté la présence de VHU dépollués compactés dans des containers ainsi que sur le sol. L'exploitant nous informe qu'un accord verbal a été donné par le propriétaire de cette parcelle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Limitation du nombre de VHU dépollués	Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 2.1.2	/	Sans objet
Entreposage des pneumatiques	Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 2.1.3	/	Sans objet
Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 2.2.1	/	Sans objet
Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Sans objet
Etiquetage.	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 9	/	Sans objet
Vidange du dispositif de traitement.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Sans objet
Valeurs limites de bruit.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38.I	/	Sans objet
Dépollution, démontage et découpage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42.I	/	Sans objet
Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet
Trraçabilité des carcasses	Arrêté Ministériel du 25/04/2016, article Annexe I, 4° et 13°	/	Sans objet
Entreposage des VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I 10°	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I 10°	/	Sans objet
Attestation de capacité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I 14°	/	Sans objet
Conformité au cahier des charges	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I 15°	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Limitation du nombre de VHU non dépolluées	Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 2.1.1	/	Sans objet
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 2.2.2	/	Sans objet
Fluides frigorigènes.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	/	Sans objet
Déclaration ADEME	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I 5°	/	Sans objet
Zone de démontage et de dépollution	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I 10°	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux constats de l'inspection concernent :
. non respect de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012: La vidange du dipositif de traitement n'est pas éffectuée annuellement
. non respect de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012: La surveillance de la pollution rejetée n'est pas éffectuée
. non respect de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012: La traçabilité des déchets est incomplète
. non respect de point 15° du cahier des charges en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 : l'exploitant n'a pu justifier avoir fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Limitation du nombre de VHU non dépolluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Prescription contrôlée : Le nombre de V.H.U non dépollués stockés sur le site ne peut excéder 30 unités. Chaque V.H.U non dépollué ne peut être stocké sur le site pendant une durée supérieure à 6 mois.
Constats : L'exploitant stocke sur la parcelle une quantité de VHU non dépollués inférieure à celle autorisée à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Limitation du nombre de VHU dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Prescription contrôlée : Le stock total de V.H.U dépollués présent sur le site n'excède pas 200 unités.
Constats : L'exploitant stocke sur la parcelle environ 240 VHU dépollués, ce qui est supérieur à la quantité de 200 autorisée conformément à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Prescription contrôlée : Conformément au II de l'article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 sus-cité : • la quantité maximale entreposée ne dépasse pas 15 m³ ; • dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres ; • la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. De plus, considérant la possibilité pour les pneumatiques de constituer de gîtes larvaires pour les moustiques et le respect des intérêts mentionnés à l'article 2.1.6 du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre un dispositif de couverture pérenne sur sa zone d'entreposage des pneumatiques. L'exploitant est en mesure de justifier du respect et de la mise en œuvre l'ensemble des mesures prescrites par le présent article.
Constats : Le stock de pneumatiques usagés reste visuellement aux alentours de la quantité de 15 m³ mentionnée au II de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Néanmoins, il a été constaté lors de la visite, que l'exploitant n'a pas mis en œuvre un dispositif de couverture pérenne sur la zone d'entreposage des pneus, afin de limiter la constitution de gîtes larvaires pour les moustiques comme demandé dans l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'installation ne dispose pas de dispositifs de détection des fumées.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; — un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement à tout moment. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les extincteurs ont été vérifiés en mars 2022. Aussi, il a été constaté la présence d'un poteau incendie à moins 200 mètres dans la rue Eiffel. Lors de cette visite, plusieurs véhicules étaient entreposés autour de ce poteau incendie rendant son accès difficile. Cependant, la voie d'accès pompier était difficile d'accès dû à certains VHU entreposés aux abords, n'appartenant pas à l'exploitant.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le recensement des parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En conséquence, l'exploitant ne peut pas déterminer pour chacune des parties de l'installation la nature du risque ainsi que sa signalisation.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant n'a pas respecté la demande formulée suite à la visite d'inspection du 21 décembre 2018 relative aux marquages réglementaires des cuves de récupération des fluides. Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus n'a pas été présenté.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vidange du dispositif de traitement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le séparateur d'hydrocarbure a été posé depuis plus d'un an. Or, l'exploitant n'a jamais procédé à sa vidange ou son curage et ne peut donc pas justifier de bordereaux de suivi de déchets à cet égard.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l’article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l’environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas respecté la demande formulée suite à la visite d'inspection du 21 décembre 2018 relative à la réalisation d'un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau ainsi qu'un rapport d'analyse.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fluides frigorigènes.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.
Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de zone de dépollution des fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère. Néanmoins, l'exploitant nous informe de l'existence d'une station mobile (non-présente sur site) de dépollution des VHU capable de recueillir ces fluides. Aussi, l'exploitant précise que les véhicules arrivant à son installation étant fortement endommagés, ils ne disposent plus de fluides frigorigènes.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de bruit.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38.I
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : - Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A), L'émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés est de 6 dB(A) et L'émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés est de 4 dB(A) - Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Supérieur à 45 dB(A), L'émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés est de 5 dB(A) et L'émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés est de 3 dB(A)
Constats : L'exploitant n'a pas respecté la demande formulée suite à la visite d'inspection du 21 décembre 2018 relative à la demande d'un rapport de la mesure de bruit et d'émergence.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dépollution, démontage et découpage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42.I
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution
Prescription contrôlée : L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : — les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; — les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; — le verre est retiré ; — les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; — les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; — les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; — les pneumatiques sont démontés ; — les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; — les pots catalytiques sont retirés. Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.
Constats : Les opérations de dépollution des VHU sont insuffisantes : - les filtres à carburants et filtres à particules ne sont pas démontés ; - l'exploitant ne peut justifier du devenir des pots catalytiques ; - l'exploitant ne peut justifier de l'intégralité de l'historique de collecte de liquides de refroidissement; - l'exploitant ne peut justifier du retrait des fluides frigorigènes pour les véhicules accidentés ; - Le verre, les composants volumineux en matière plastique ainsi que les composants métalliques hormis l'aluminium, ne sont pas extraits des VHU. L'exploitant confirme que tous ces éléments sont compactés avec l'ensemble de la carcasse sur le site.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : — la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; — le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; — le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant a présenté des documents de traçabilité à la fois incomplets et illisibles sur la nature des déchets. En effet, il n'a pu justifier de la totalité des bordereaux de suivi de déchets. L'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer la destination exacte des carcasses de voitures évacuées depuis 2021. L'exploitant a justifié les évacuations suivantes : 2020 : 1.78t d'huiles et 0.96t de batteries 2021 : 5.95t d'huiles 2022 : 1.76t d'huiles et 0.96t de batteries Toutefois, ses données concernent à la fois le centre VHU et le garage sans distinction précise.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Trraçabilité des carcasses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/04/2016, article Annexe I, 4° et 13°
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : 4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre : - les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet « dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. » ; - les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement. 13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
Constats : Absence de traçabilité sur les carcasses dépolluées.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration ADEME

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I 5°

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :
5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.
Cette déclaration comprend :
a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.
Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.
La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.
Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.
L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

Constats :
L'exploitant a procédé à la déclaration ADEME pour l'année 2021.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I 10°
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : 10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : — les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ; — les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
Constats : Des véhicules non dépollués sont stockés sur des zones non étanches. Néanmoins, l'exploitant nous informe qu'un projet d'implantation d'un second bâtiment avec imperméabilisation du terrain est en cours d'élaboration.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zone de démontage et de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I 10°
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : — les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
Constats : L'emplacement affecté au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers est revêtu d'une surface imperméable.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I 10°
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des sols
Prescription contrôlée : — les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
Constats : Absence d'un moyen d'évacuation des eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, vers le décanteur-déshuileur.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I 14°
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Constats : L'exploitant a fourni lors de l'inspection son attestation d'aptitude fluides frigorigènes. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une attestation de capacité pour la récupération des fluides frigorigènes de son installation.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité au cahier des charges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I 15°
Thème(s) : Risques chroniques, Agrément
Prescription contrôlée : 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : — vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; — certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; — certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : L'exploitant n'a pas respecté la demande formulée suite à la visite d'inspection du 21 décembre 2018 relative à la réalisation d'une visite de vérification de la conformité au cahier des charges de son centre VHU.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet